

Règlement sur les services de collecte

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : SEPTEMBRE 2016

AO-278 RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTES

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

**CHAPITRE II
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

SECTION I

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES

2. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

3. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

4. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

5. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

6. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

7. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

8. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

9. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

10. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

11. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

12. L'entreposage des ordures ménagères et des résidus alimentaires entre les collectes s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un contenant fermé et étanche conforme aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

13. Sous réserve de l'article 14, les bâtiments de neuf (9) logements et plus et les établissements commerciaux et institutionnels peuvent entreposer leurs contenants ou leurs ordures dans un conteneur situé à l'extérieur du bâtiment, aux conditions suivantes :

- 1° le conteneur ne doit pas avoir une capacité excédant cinq (5) mètres cubes;
- 2° il ne doit pas être installé sur le domaine public ou empiéter de quelque façon que ce soit sur celui-ci, à moins d'une autorisation écrite du directeur des travaux publics ou son représentant à cet effet;
- 3° il doit être fait de bois, de métal ou de plastique et être muni d'un couvercle;
- 4° il doit être propre, en bon état de fonctionnement, facile d'accès et ne pas dégager d'odeurs nauséabondes;
- 5° il ne doit pas avoir été rempli au-delà de sa capacité et le couvercle doit être fermé en tout temps;
- 6° les abords du conteneur doivent être tenus propres et libres de toute obstruction;
- 7° les abords du conteneur doivent être dégagés de la neige;
- 8° le couvercle du conteneur doit être dégagé de la neige et de la glace de manière à faciliter son ouverture.

SECTION II

COLLECTE DES DÉCHETS POUR LES CAS NON DESSERVIS PAR L'ARRONDISSEMENT

14. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

15. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

16. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

17. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

SECTION III

COLLECTE DES DÉCHETS VOLUMINEUX

18. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

19. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

20. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

SECTION IV

COLLECTE DES ANIMAUX MORTS

21. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

SECTION V

MATÉRIAUX ET DÉBRIS DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION OU DE DÉMOLITION

22. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

SECTION VI

RÉSIDUS DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD)

23. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

24. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

CHAPITRE III

COLLECTE SÉLECTIVE

25. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

26. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

27. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

28. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

29. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

30. L'entreposage des matières recyclables entre les collectes s'effectue à l'intérieur de la propriété concernée ou à l'extérieur dans un contenant fermé et étanche conforme à l'article 27.
31. Nonobstant l'article 30, les bâtiments de neuf (9) logements et plus et les établissements commerciaux qui ne possèdent pas de chambre intérieure ou bien de cour privée peuvent entreposer les contenants dans la ruelle derrière le bâtiment aux conditions suivantes :
- 1° l'endroit de l'entreposage doit être bien entretenu par la personne responsable;
 - 2° il n'est pas permis d'entreposer des matières recyclables aux alentours des contenants. L'excédent doit être remis à l'intérieur du bâtiment et ne doit être sorti que le jour même de la collecte aux heures prévues au paragraphe 1° de l'article 29;
 - 3° les abords du contenant doivent être tenus propres et libres de toute obstruction;
 - 4° le contenant ne doit pas être rempli au-delà de sa capacité et le couvercle doit être fermé en tout temps;
 - 5° le contenant doit être dégagé de la neige de manière à permettre la collecte;
 - 6° le couvercle du contenant doit être dégagé de la neige et de la glace de manière à permettre son ouverture;
 - 7° le contenant ne doit pas obstruer, de quelque façon que ce soit, la voie publique;
 - 8° le contenant doit être en bon état, sec et propre.

32. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

CHAPITRE IV
COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES

SECTION I
COLLECTE DES ARBRES DE NOËL

33. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

34. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

SECTION II
COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

35. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

36. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

37. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

38. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

CHAPITRE V
PROHIBITIONS

39. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

40. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

41. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

42. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

43. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

44. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

45. *Abrogé*

Art. 28, règl. 16-049

46. Il est interdit de déposer des sacs remplis d'ordures ménagères dans les paniers de rues mis à la disposition du public sur les avenues et autres endroits publics.
47. Il est interdit de déposer pour qu'il soit enlevé une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture avant d'avoir enlevé ce dispositif.
48. Il est interdit de procéder ou faire procéder à la collecte de matières résiduelles le dimanche et entre 20 h et 8 h les autres jours de la semaine.

CHAPITRE VI
ORDONNANCES

49. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :
- 1° déterminer, aux fins des collectes prévues au présent règlement, les jours et les horaires du dépôt des contenants, ballots et fagots sur le domaine public et, dans les cas prévus au présent règlement, sur les terrains privés qu'il indique;
 - 2° désigner des sites de collecte, déterminer les jours et les horaires prévus pour y déposer les objets volumineux, les objets réutilisables, les objets recyclables et les objets dangereux et prévoir le paiement d'un tarif pour ce dépôt;
 - 3° déterminer, aux fins de toute collecte, en plus de ceux prévus au présent règlement, des types de contenants;
 - 4° rendre obligatoire l'usage des types de contenants qu'il détermine et supprimer l'usage de types de contenants prévus au présent règlement;
 - 5° prévoir tout projet pilote à cet effet.

CHAPITRE VII
AUTORITÉ COMPÉTENTE

50. Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement et les membres de cette direction ainsi que ceux de la division de la sécurité publique et de la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut nommer toute autre personne ou organisme pour l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de l'arrondissement.

51. L'autorité compétente ou toute personne autorisée par le Conseil d'arrondissement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur desdites propriétés, pour constater ou non le respect du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, l'occupant d'une propriété immobilière doit laisser entrer toute personne ayant l'autorité compétente à toute heure raisonnable, sans avis préalable.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

52. Quiconque contrevient au paragraphe 1^o de l'article 29 commet une infraction et est passible :
- 1^o dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ s'il est une personne morale;
 - 2^o dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ s'il est une personne morale.
53. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible :
- 1^o dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ s'il est une personne morale;
 - 2^o dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ s'il est une personne morale.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

54. Le présent règlement remplace le règlement 1104-14 intitulé « Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des déchets et des matières recyclables sur les services de collecte ».
55. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1 : OBJETS RECYCLABLES

Abrogé

Art. 28, règl. 16-049

ANNEXE 2 : RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Abrogé

Art. 28, règl. 16-049

ANNEXE 3 : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Abrogé

Art. 28, règl. 16-049